

schen Idee beruhen (ISAY, Kommentar S. 69). Hier darf, wenn man die Ansprüche nicht zu hoch stellt, doch gesagt werden, dass es ein origineller Gedanke war, auf die ganze Konstruktion mit dem Servomotor zu verzichten und für das Bedürfnis des kleinen Boiler seinen gleichwertigen Schalter zu bauen, ganz abgesehen davon, dass auch die Verwendung des Anschlages, der beiden entgegenwirkenden Federn und des Mitnehmergegliedees mit totem Gang zu einem zusammenspielenden Ganzen durchaus nicht nahe lag, wenn man sich, wie es sich gebührt, in die damalige Lage versetzt. Das Bundesgericht gelangt also dazu, auch in diesem Punkt der Expertise von Prof. Ostertag zuzustimmen, der der klägerischen Erfindung die Erfindungshöhe im Sinne des Patentgesetzes nicht abgesprochen hat. Übrigens kann auch in diesem Zusammenhang wiederum auf die Erteilung des deutschen Patentbeschlusses verwiesen werden.

12. — Zur Beurteilung der beiden Streitfragen ist nun noch abzuklären, ob sich die Beklagte einer Nachahmung schuldig gemacht habe, und ob der Klägerin ein Schaden entstanden sei und in welchem Mass. Da sich das Zivilgericht über diese Punkte nicht ausgesprochen hat, ist die Sache an es zurückzuweisen. Bei Beurteilung der Frage der Nachahmung wird es auch die Privatexpertisen zu würdigen haben, die gemäss Bundeszivilprozessrecht im Berufungsverfahren noch zu den Akten gebracht werden durften.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird gutgeheissen, das Urteil des Zivilgerichtes des Kantons Basel-Stadt vom 10. August 1931 wird aufgehoben und die Sache wird zu neuer Entscheidung im Sinne der Motive an das Zivilgericht zurückgewiesen.

I. PERSONENRECHT

DROIT DES PERSONNES

12. Arrêt de la II^e Section civile du 18 février 1932 dans la cause **Camille Eynard** contre **Paul-Ernest-Edmond Eynard**.

Changement de nom.

Celui au bénéfice duquel a été rendu un jugement qui a prononcé l'annulation d'une décision d'un gouvernement cantonal autorisant une personne à changer son nom ne saurait, en cas de nouvelle décision conférant le même nom à la même personne, se borner à demander au juge de constater la nullité prétendue de la seconde décision, par le motif qu'elle violerait le principe de l'autorité de la chose jugée (consid. 2). Il doit procéder en conformité de l'art. 30 al. 3 Cc., c'est-à-dire intenter un nouveau procès en annulation de la seconde décision.

Il est loisible, en principe, au gouvernement cantonal, nonobstant le jugement, de rendre une nouvelle décision dans le même sens que la première. L'art. 29 al. 2 Cc. n'est pas applicable en pareil cas (consid. 3).

A. — Par décision du 6 mars 1923, le Conseil Exécutif du Canton de Berne a autorisé Paul-Ernest-Edmond Spiess, originaire de Berne, fils de Karl Spiess et de Rachel née Eynard, divorcés en 1922, à changer son nom en celui d'Eynard. Par demande du 15 mars 1924, Camille Eynard, cousin de Dame Rachel Eynard, a attaqué cette décision devant la Cour d'appel du Canton de Berne en application de l'art. 30 al. 3 Cc. La Cour l'ayant débouté de ses conclusions, il a recouru au Tribunal fédéral qui, par arrêt du 18 février 1926 (RO 52 II p. 103 et suiv.), réformant le jugement, a annulé la décision du Conseil Exécutif et ordonné aux officiers de l'état civil de Berne et de Rolle

de rayer dans leurs registres la mention du changement de nom.

B. — Le 16 février 1927, Paul-Ernest-Edmond Spiess s'est adressé au Conseil Exécutif du Canton de Berne en lui demandant de nouveau l'autorisation de changer son nom en celui d'Eynard. Il se prétendait au bénéfice de faits nouveaux et invoquait en outre la circonstance qu'il n'avait lui-même jamais cessé de vivre auprès de sa mère dans un milieu romand.

Le Conseil Exécutif a fait droit à cette requête par décision du 31 mai 1927.

Camille Eynard a formé contre cette décision un recours de droit public au Tribunal fédéral. Par arrêt du 18 novembre 1927, le Tribunal fédéral a rejeté ce recours préjudiciellement, en relevant notamment qu'il appartenait au recourant d'attaquer la décision du Conseil Exécutif par la voie prévue à l'art. 30 al. 3 Cc, c'est-à-dire de s'adresser au juge civil, qui aurait à examiner le point de savoir si l'arrêt du 18 février 1926 emportait force de chose jugée quant à la question de l'atteinte portée aux intérêts du recourant et, le cas échéant, à revoir librement les motifs de la décision.

C. — Après avoir vainement tenté, par voie de requête à l'office de l'état civil de Rolle, d'obtenir la radiation de la nouvelle inscription du nom d'Eynard, qui avait été opérée ensuite de la décision du 31 mai 1927, Camille Eynard a ouvert action contre Paul-Ernest-Edmond Eynard devant le Tribunal civil du district de Rolle (domicile du défendeur) en concluant à ce qu'il plaise au tribunal prononcer :

« 1. — Que c'est sans droit que le défendeur a, contrairement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 février 1926, changé ou fait changer à nouveau son nom de Spiess contre le nom Eynard, et que toute décision administrative contraire à cet arrêt est nulle et de nul effet.

2. — Que le rétablissement, dans les registres de l'état civil de Rolle et de Berne, de l'inscription du nom d'Eynard,

radiée en vertu de l'arrêt du 18 février 1926 du Tribunal fédéral, a eu lieu sans droit, et que cette réinscription de juillet 1927 est nulle.

3. — Que les offices de l'état civil de Rolle et de Berne sont invités à radier des registres de l'état civil toute inscription contraire à l'arrêt du 18 février 1926, et à réinscrire, sur le vu du jugement qui interviendra dans la présente cause, le nom Spiess à titre de nom de famille de Paul-Ernest-Edmond fils de Karl-Emil Spiess.

4. — Que défense est faite au défendeur de faire usage, à titre de nom de famille, du nom Eynard, à défaut de quoi toutes mesures utiles en vue de faire cesser cet usage pourront être prises, au besoin par voie d'exécution forcée.

5. — Que le jugement qui interviendra sera publié, en un extrait, dont la forme et l'étendue seront déterminées par le Président du Tribunal, dans trois journaux au choix du demandeur, et aux frais du défendeur. »

Le demandeur fondait ses conclusions essentiellement sur l'autorité de la chose jugée qui s'attachait, selon lui, au premier arrêt du Tribunal fédéral et en vertu de laquelle la nouvelle inscription du nom d'Eynard en marge du registre des naissances, tout comme la seconde décision du Conseil Exécutif, était « radicalement nulle ab initio ». Il n'avait pas, disait-il expressément, « à tenter une nouvelle action, identique à la première, en changement de nom, mais simplement à faire constater la nullité, soit l'inexistence, en droit, des opérations et inscriptions faites au mépris de la chose jugée ». « Très subsidiairement, ajoutait-il, et pour le cas où, contre attente, il serait jugé que l'arrêt du Tribunal fédéral n'aurait plus de valeur dès le jour où il a reçu un commencement d'exécution, le demandeur, par surabondance de droit, attaque en justice, moins d'un an avant le jour où il en a eu connaissance, le changement de nom opéré aux registres de l'état civil ensuite de la décision parue dans l'« Amtsblatt des Kantons Bern ». Il reprochait au Conseil Exécutif de n'avoir pas observé les conditions préalables prévues

à l'art. 30 al. 3 Cc. Le Conseil Exécutif n'alléguait aucun motif nouveau de fait ou de droit. L'atteinte illicite aux intérêts personnels du demandeur subsiste donc, et ce dernier est en droit de demander, en vertu des articles 28 et suiv. Cc et 41 et suiv. Co, que le juge prenne des mesures en vue de faire cesser une fois pour toutes au défendeur le port et l'usage du nom qui lui a été interdit.

Le défendeur a conclu tant préjudiciellement qu'au fond au rejet de la demande. En ce qui concerne, disait-il, la seule action qui aurait été admissible en la forme : celle qui aurait tendu à l'annulation de la décision du Conseil Exécutif, elle n'a pas été introduite. La demande ne contient aucunes conclusions en ce sens.

D. — Par jugement du 23 novembre 1931, le Tribunal civil du district de Rolle a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux frais et dépens de la cause.

E. — Le demandeur a recouru en réforme en reprenant ses conclusions de première instance.

Le défendeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement.

Considérant en droit :

1. — S'il est exact que dans la partie de la demande où il a exposé ses moyens, le recourant a bien déclaré, quoique « très subsidiairement », attaquer le changement de nom autorisé par le Conseil Exécutif du Canton de Berne le 31 mai 1927 et qu'on pourrait à la rigueur interpréter ses conclusions en ce sens, il n'en reste pas moins, d'après le jugement du Tribunal de Rolle, qu'il a clairement donné à entendre qu'il n'avait pas, en réalité, l'intention de demander l'annulation de cette décision, parce qu'il la considérait comme radicalement nulle dès l'origine. C'est là une constatation qui lie le Tribunal fédéral. Non seulement elle n'a pas été critiquée dans la déclaration de recours, mais elle trouve même sa confirmation dans l'exposé des moyens invoqués à l'appui du pourvoi. Le

recourant, qui persiste à se prévaloir du principe de l'autorité de la chose jugée, n'attaque, en effet, le jugement du Tribunal de Rolle qu'en ce qu'il aurait méconnu la portée de l'arrêt du 18 février 1926 et refusé de reconnaître qu'en présence de cet arrêt la décision du Gouvernement bernois est radicalement nulle. Aussi bien se borne-t-il, dans l'énumération des dispositions qu'il estime applicables au litige, à invoquer les art. 28, 29 al. 2, 31, 45 Cc et 49 C O, sans citer l'art. 30 al. 3 Cc.

Dans ces conditions il n'y a pas lieu pour le Tribunal fédéral de faire porter son examen sur d'autres conclusions que celles sur lesquelles les premiers juges ont été appelés à statuer.

2. — Dans la mesure où elle vise à faire constater que la décision du 31 mai 1927 est nulle, l'action est irrecevable. Elle se ramène à faire constater l'inexécution d'une sentence judiciaire. Il est clair qu'une constatation de cette nature ne saurait constituer l'objet d'une action civile. La thèse suivant laquelle le jugement qui a annulé une décision en changement de nom exclut la possibilité d'attribuer le même nom à la même personne ne se conçoit, en effet, que comme un corollaire du principe de l'autorité de la chose jugée. Elle relève donc normalement du domaine de la procédure d'exécution forcée. Si tant est, par conséquent, que le demandeur voulût se prévaloir de l'inexécution de l'arrêt du 18 février 1926, il aurait dû porter sa réclamation devant le Conseil fédéral (cf. art. 45 OJF) et, pour ce qui concerne la substitution du nom d'Eynard à celui de Spiess dans le registre des naissances, user de la voie de la plainte aux autorisés de surveillance des offices de l'état civil, sous réserve du recours de droit administratif au Tribunal fédéral (cf. art. 43 Cc et art. 1 al. 3 de l'annexe à la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire), étant évident qu'une inscription opérée sur la base d'une décision nulle est également nulle.

3. — Il n'est pas douteux, en revanche, qu'une action

qui tend à faire défense à quelqu'un de se servir d'un certain nom (conclusions N° 4 de la demande) ne soit une action civile. Il s'agit de l'action prévue à l'art. 29 al. 2 Cc. Mais elle suppose évidemment que le défendeur se serve sans droit du nom en question. Or c'est incontestablement à tort que le demandeur prétend que le jugement qui a déclaré nulle une décision en changement de nom s'oppose à tout jamais à ce que le nom qui a donné lieu à la première contestation puisse être attribué à la même personne, autrement dit rend absolument nulle toute nouvelle décision en ce sens. Pour être prévue dans le code civil, la procédure en changement de nom n'en appartient pas moins, par sa nature propre, au droit public, et c'est ce qui explique d'ailleurs que cette matière ait été laissée dans la compétence des autorités administratives, soit aux gouvernements cantonaux. Or il est indéniable que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas d'une manière aussi rigoureuse en droit public qu'en droit civil. Pour ce qui est notamment du changement de nom, on ne voit pas non plus les raisons pour lesquelles il ne serait pas permis à l'autorité compétente d'accéder à une nouvelle demande, nonobstant un jugement antérieur, si les circonstances ne sont plus les mêmes qu'au moment du jugement. L'effet de l'annulation de la première décision n'est donc pas absolu. D'autre part, si l'on reconnaît que l'attribution du même nom est possible en principe, il faut convenir que la question est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente, d'où il suit qu'en faisant droit à la demande du requérant, l'autorité compétente accomplit un acte qui a pour conséquence de créer par lui-même une modification de la situation juridique de l'intéressé, soit un nouvel état de droit, qui ne pourra être modifié à son tour que par un nouveau jugement annulant les effets de la décision gouvernementale. Mais encore ne suffirait-il pas que l'annulation de cette décision fût simplement relevée dans les motifs du jugement, à l'occasion, par exemple, d'une action formée sur la basse

de l'art. 29 al. 2 Cc. Comme l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif des jugements, il est nécessaire que cette annulation ait fait l'objet de conclusions expresses, autrement dit que l'on se trouve en présence de l'action prévue à l'art. 30 al. 3 Cc. Cette dernière apparaît ainsi comme une action d'une nature toute particulière. Elle tend en réalité à faire modifier la situation juridique qui a été créée par la décision gouvernementale, et elle doit nécessairement, pour aboutir à ce résultat, viser à l'annulation de cette décision elle-même.

En vain entendrait-on, pour soutenir le contraire, tirer argument de la référence qui a été faite incidemment dans l'arrêt du 18 février 1926 à la discussion au sein de la Commission d'experts. Cette référence n'est d'ailleurs pas tout à fait exacte.

Du moment que le recourant n'est pas fondé à invoquer l'autorité de la chose jugée pour contester la validité de la décision du 31 mai 1927, et que cette décision conserve toute sa valeur, les conclusions qui tendent à faire interdire au défendeur de se servir du nom d'Eynard manquent de base.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

II. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

13. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 21 avril 1932 dans la cause Banque populaire de la Broye contre Dame Aeberhardt.

Art. 195 al. 3 et 201 Cc ; 93 et 107 LP.

Sous le régime de l'union des biens, les fruits naturels du domaine de la femme deviennent propriété du mari dès leur séparation. La femme ne saurait donc en revendiquer la propriété.